Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2017-060

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye

80-2017-09-12-002 - CHIMR - Délégation de signature de M. le Directeur à Mme Pascale ROUBERT GAUTHIEZ Directrice Adjointe (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-018 - Décision de délégations spéciales de signature - Pôle Pilotage et Ressources le 1er septembre 2017 (2 pages) Page 6

80-2017-09-01-019 - Délégation de signature évaluations domaniales le 1er septembre 2017 (3 pages) Page 9

80-2017-09-01-017 - Mandat de représentation de la direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires le 1er septembre 2017 (1 page) Page 13

80-2017-09-01-021 - Subdélégation affaires foncières le 1er septembre 2017 (2 pages) Page 15

80-2017-09-01-020 - Subdélégation Domaines - GPP 80 le 1er septembre 2017 (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-09-07-006 - Arrêté préfectoral concernant un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Fresnoy les Roye. (6 pages) Page 21

80-2017-09-06-002 - Délégation de signature (4 pages) Page 28

80-2017-09-08-003 - Subdélégation de signature (16 pages) Page 33

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-07-05-013 - arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public pollution de l'air ambiant 20170705 (18 pages) Page 50

80-2017-09-12-003 - arrêté portant modification de la zone publique/réservée de l'aérodrome Amiens-Glisy (4 pages) Page 69

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-09-12-001 - Commission d'organisation des élections au Tribunal de Commerce d'Amiens (1 page) Page 74

Centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye

80-2017-09-12-002

CHIMR - Délégation de signature de M. le Directeur à Mme Pascale ROUBERT GAUTHIEZ Directrice Adjointe

Le Directeur du CHIMR délègue sa signature auprès de Mme Pascale ROUBERT GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe pour les actes relevant des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Relations avec les Usagers sur le CHIMR

Centre Hospitalier Intercommunal
Montdidier - Roye

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 Avril 2016 plaçant de M. Elio MELIS en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, à compter du 1er Juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Mai 2015 portant affectation de Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER/ROYE, à compter du 1er Juin 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER/ROYE en date du 13 Avril 2017 et notamment le Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Relations avec les Usagers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer à compter du 18 Septembre 2017 en qualité d'ordonnateur, au nom du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Relations avec les Usagers et notamment :

Au titre des affaires financières :

- Les mandats ;
- Les bordereaux dépenses et recettes ;
- Les titres de recettes ;

- Les bordereaux et mandats de régies des menues dépenses ;
- Les états des admissions en non-valeur ;
- Les demandes d'avances de fonds de régie des patients ;
- Les états des honoraires ;
- Les déclarations de T.V.A. ;
- Les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions…) ;
- Les certificats administratifs ;
- Le bilan financier des écoles ;
- Les autorisations de poursuite ;
- Les bordereaux de facturation.

Au titre des relations avec les usagers :

- Tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients ;
- Les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- Les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
- Les notes internes aux services ;
- Les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- Les réquisitions à personne ;
- Les saisies de dossiers de patients.

Article 2

Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ pourra proposer au Chef d'Etablissement de déléguer sa signature à des agents de l'Etablissement placés sous son autorité.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Fait à Amiens, le 12 Septembre 2017

Le Directeur

E. MELIS

Le Directeur Adjoint

P. ROUBERT-GAUTHIEZ

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-018

Décision de délégations spéciales de signature - Pôle Pilotage et Ressources le 1er septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature - Pôle Pilotage et Ressources le 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Amiens, le 1er septembre 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 5 août 2014 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, à l'exception des actes de gestion portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, qui font l'objet d'une subdélégation spécifique du directeur du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA STRATÉGIE :

- Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;

1-1 Pour le service de la stratégie et du contrôle de gestion

- Mme Adeline VIARDOT- CAMERLYNCK, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Ginette PARIS, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOPEZ.

1-2 Service des Ressources Humaines

- M. Marc DUMONT et Mme Émilie WILLAEY, inspecteurs des Finances publiques, responsables de service ;
- Mmes Sandra FRAMMERY, Dolorès RACINE et M. Éric GAUTIER, contrôleurs principaux des finances publiques et Mme Lydia BATTEUX, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOPEZ, M. DUMONT et Mme WILLAEY ;
- Mme Geneviève BLAREL, contrôleuse des finances publiques, pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives.

1-3 Service de la Formation Professionnelle et des Concours

- Mme Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;
- Mmes Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET.

2- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES,

- M. Fabien HAXAIRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

2-1 Services du Budget et de l'Immobilier

- Mme Véronique JOLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division ;
- Mme Annick CANY, inspectrice des finances publiques, responsable de service, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY.

2-2 Centre de services partagés

- Mme Aurore KINS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre de services partagés.

Article 2 – La présente décision abroge celle du 1er septembre 2016 et prend effet le 1er septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-019

Délégation de signature évaluations domaniales le 1er septembre 2017

Délégation de signature évaluations domaniales le 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME
22 rue de l'Amiral Courbet - CS 12613
80026 AMIENS Cedex 1

Le directeur départemental des finances publiques

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique

à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, et en l'absence de Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, à :

- M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint

à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation :

- émis dans le cadre de la mobilisation du foncier public ;
- portant sur des opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID ;
- portant sur des opérations entrant dans le champ de compétence de la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- M. Laurent DECOUFOUR, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Pierre QUEVAL, inspecteur des finances publiques,
- M. Christian SADOWSKI, inspecteur des finances publiques,
- Mme Véronique TEDESCHI, inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer les rapports d'évaluations domaniales dans les limites, par avis, de 400 000 € pour les valeurs vénales et de 40 000 € pour les valeurs locatives.
Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation :

- émis en opportunité ;
- émis dans le cadre de la mobilisation du foncier public ;
- portant sur des opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID ;
- portant sur des opérations entrant dans le champ de compétence de la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État ;
- émis dans le cadre de la comptabilité patrimoniale de l'État et de ses opérateurs ;
- portant sur les biens sur lesquels l'État exerce un droit réel, quel que soit ce droit (propriétaire, locataire, emphytéote...), quelle que soit l'opération concernée (cession, location, prise à bail..) et quelle que soit l'identité du demandeur (service de l'État, collectivité locale,..) ;
- se rapportant à des biens situés dans un plan de prévention des risques, quelle que soit sa nature (PPRI, PPRT, PPRN,..) ;
- portant sur des opérations pour lesquelles il a été recouru au marché national ;
- portant sur des opérations de la SAFER ;
- définissant un barème ou un tarif au m^2 ;
- et plus généralement, tout avis dont l'instruction fait apparaître une difficulté ou une sensibilité particulière, en raison notamment du contexte, de l'identité des intervenants ou encore du caractère atypique du bien à évaluer.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- Mme Laurette CHELLÉ, inspectrice des finances publiques

à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques

à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 7. - Le présent arrêté s'applique à compter du 1er septembre 2017 et abroge le précédent arrêté en date du 1er octobre 2016.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2017

Le directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-017

Mandat de représentation de la direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires le 1er septembre 2017

Mandat de représentation de la direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires le 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Mandat de représentation de la Direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires

M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Somme, donne mandat à :

– Mme Bénédicte SAVANN, inspectrice principale des finances publiques, en tant que représentant titulaire ;

– Mme Lysia CAZENAVE-PIARROT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en tant que suppléante ;

à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentants de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Le présent mandat abroge et remplace celui du 25 avril 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 1er septembre 2017

Le directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-021

Subdélégation affaires foncières le 1er septembre 2017

Subdélégation affaires foncières le 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 1er janvier 2016 accordant pour les procédures foncières délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLÉ, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLÉ, inspectrice des finances publiques, pour la signature :

- des actes de location et des conventions d'occupation précaire relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat lorsque le loyer n'excédera pas 50 000 € par an et qu'aucun droit particulier ne sera accordé au preneur ;
- des actes d'acquisition dans la limite de 80 000 € ;
- des conventions de servitude établies dans le cadre d'opérations d'ensemble ;
- des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € par an.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLÉ, inspectrice des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er octobre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2017

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-09-01-020

Subdélégation Domaines - GPP 80 le 1er septembre 2017

Subdélégation Domaines - GPP 80 le 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Pascale CASADEI, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er octobre 2016 et s'applique à compter du 1er septembre 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2017,

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-09-07-006

Arrêté préfectoral concernant un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Fresnoy les Roye.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE FRESNOY-LES-ROYE

(Dossier n° **80-2017-00166**)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2017 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du Service de l'environnement et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier déposé le 19 juin 2017 par la SCEA LEROUX relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Fresnoy-les-Roye, parcelle cadastrée AB 101a, dont un récépissé de déclaration a été délivré le 10 juillet 2017 ;

VU la demande de complétude régularité en date du 11 juillet 2017 ;

VU la note complémentaire déposée le 22 août 2017 par la SCEA LEROUX ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l' identification du demandeur,
- la localisation des forages,
- la présentation et principales caractéristiques des forages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts de France reçu le 28 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCEA LEROUX pour avis en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Fresnoy-les-Roye, parcelle cadastrée AB 101a ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA LEROUX nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé 3, rue d'en Bas à Fresnoy-les-Roye de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Fresnoy-les-Roye (parcelle cadastrée AB 101a).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° **Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an**	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales
Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques
3.1. - Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **99 000 m3** pour l'ouvrage :

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Energie	Débit maxi
Forage Fresnoy-les-Roye	51 m	AB 101a	**BSS002QAYB**	**Electrique**	**120 m^3/h**

Matériellement, le forage est équipé :

- d'une cimentation inter-annulaire de 0 à -16 m,

- d'une pompe immergée alimentée à l'électricité.

- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement,

- d'une margelle bétonnée de 3 m^2 au minimum autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,

- d'une protection du forage par un abri couvert et fermé avec un dispositif de fermeture adapté,

3.2. - Mesures compensatoires et correctives
La mesure compensatoire proposée est validée et concerne la mise en place d'une haie sur 100 ml sur la parcelle cadastrée ZC 12 de la commune de Goyencourt.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions
Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle
Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de cultures, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

A la fin de chaque campagne d'irrigation, il communique au préfet le relevé des index des compteurs volumétriques de chaque point de prélèvement.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident
Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Fresnoy-les-Roye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Fresnoy-les-Roye, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Fresnoy-les-Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

07 SEP. 2017

A Amiens, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
de l'Environnement et du littoral,

Stéphane LE GOASTER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-09-06-002

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,
. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
. Le code des marchés publics ;
. Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
. Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
. L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
. L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation est donnée à M. Damien LAMOTTE, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, et Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique à l'effet de valider les actes de télétransmission comptable relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus. Délégation est par ailleurs accordée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, pour la validation des actes de télétransmission comptable liés à Chorus-DT, aux ordres de mission et aux états de frais.

Article 3 : délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :
. 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
. 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;
pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D et E du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou du directeur adjoint.

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité
Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service environnement et littoral à :
Madame Élisabeth LANGUE, assistante

En cas d'absence du chef de service Environnement, mer et littoral et de son adjoint, délégation est accordée à Loïc Palmas, responsable du bureau Police de l'eau.

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Stéphanie QUILLET, responsable du bureau de financement du logement social
Monsieur Yvan BAQUET, chargé de mission financement du logement social et gens du voyage
Monsieur Romain DEMAGNY, chargé de mission financement du logement social,
Madame Isabelle BAILLE, instructrice
Madame Marie-José GUIDON, instructrice

Monsieur Rodolphe MENCE, chef du bureau de la connaissance et de la prospective
Monsieur Samuel WOJCIECHOWSKI, assistant d'études
Madame Sonia DOUAY, adjointe à la chef de bureau des politiques d'aménagement durables, chargé de mission
Madame Sandrine DREZ,, chef du bureau des politiques d'aménagement durables, adjointe au chef de service

Programme 149 : forêt
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pascal Lambert, technicien en charge de la forêt

Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 181 : prévention des risques
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Larissa DELACROIX, responsable du bureau Prévention des risques
Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de service habitat et construction

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Élisabeth LANGUE, assistante

Programme 206 : sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 207 : sécurité et éducation routières
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Jérémie BOUBEE, responsable du pôle Éducation routière
Monsieur Philippe BURNICHON, adjoint au responsable du pôle Éducation routière
Madame Marie-Lyse BELHASSEN, chargée de mission

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques publiques de l'agriculture
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Monsieur Régis BELLANGER, président du CLAS de la DDTM de la Somme
Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
Programme 724 : contributions aux dépenses immobilières
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de service habitat construction
Madame Évelyne FAUVEAUX, assistante de gestion
dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Zoulira BEDROUNI, chargée de mission finances et contrôle de gestion
Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière
Madame Catherine DARTOIS, assistante logistique

Pour l'application CHORUS-DT gérant les frais de déplacement :
Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Madame Sandrine GOUBET, assistante de gestion

Article 4 : il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005. Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions). Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 5 : les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics. Les délégataires désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 6 : le précédent arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est abrogé.

Article 7 : Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-09-08-003

Subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdélégation de signature
Ordre général
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Somme.

décide

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectations, réintégrations

A1a9 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a10 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a11 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a13 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a14 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a16 - octroi de congés de maladie.

A1a17 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a23 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a25 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).
A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'État occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'État).

II – EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

A2a4 – attestation pour l'exercice de la fonction d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

d– chemin de fer d'intérêt général

A2d1 - classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

III – ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R.

122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - **Établissement** des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement

A3d3 - **Émission** de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses

particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

A3g10 - avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein d'un périmètre d'un parc naturel marin.

A3g11 – avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engageant pas la sécurité maritime.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV – CONSTRUCTIONS

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;
-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c – accessibilité

A4c1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
– procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

V – URBANISME ()

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A5a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A5a2 - ***instruction en matière de permis et déclarations préalables*** *(article R. 422-2 du code de l'urbanisme)*
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A5b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A5b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A5b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A5b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A5b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la

protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A5c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A5c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A5c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A5d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A5e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé
(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A5f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A5g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A5g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A5h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i - commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

A5i1 – avis rendus par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

VI – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX
(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A6a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A6a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
– présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

A6a3 – demande de pièces complémentaires quand le dossier arrive incomplet.

VII– ECONOMIE AGRICOLE

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A7a2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A7a4 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

A7a7 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

A7b1 - aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b2 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20 à D361-42)

A7b3 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b4 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire , Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

VIII– PUBLICITÉ - ENSEIGNES - PRÉENSEIGNES

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour

l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée **A1a20** relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

2) Délégation de signature est donnée à Mme **Catherine DELAITTRE,** secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a1 à A1c1** concernant l'administration générale, **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Catherine DELAITTRE,** délégation de signature est donnée à Mme **Agathe DEFOSSE** adjointe à la secrétaire générale et responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme **Christelle PINOIT,** adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a14 à A1a25** concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée à M. Damien **MAELSTAF**, chef du service Risques et Sécurité Routière (RSR), à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2d1** concernant l'éducation et la sécurité routières.
Délégation est donnée à M. **Jérèmy BOUBEE,** responsable du pôle Éducation Routière du service RSR et, en cas d'empêchement, à M. **Philippe BURNICHON**, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière du service RSR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2a4** concernant l'éducation routière.
Délégation est donnée à M. **Patrick HENRIET**, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RSR, à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation et la réglementation.

4) Délégation de signature est donnée à M. chef du service Environnement et Littoral (EL) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A3a1 à A3i2** concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Émilie GORIAU**, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'eau et des territoires ainsi qu'aux agents suivants :

- M. **Loïc PALMAS** chef du bureau police de l'eau concernant les décisions référencées **A3a3, A3a4** (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire), **A3i1 et A3i2** (police de la navigation intérieure) ;
- M. **Laurent VANZWAELMEN chef du bureau littoral** concernant les décisions référencées **A3g2 et A3g9** ;
- Mme **Corinne HEUCLIN** chef du service nature concernant les décisions **A3c5** (espaces protégés) **A3d3** (certificats fiscaux) **A3f1 à A3f4** (pèche).

Délégation de signature est donnée **à Mme Corinne HEUCLIN et à Mme Marie-Andrée GUILLUY** chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées **A3e1 et A3e3** (plans de chasse et décisions chasse).

5) Délégation de signature est donnée à M. **Didier POURCHEZ,** chef du service Habitat et Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A4a1 à A4c1** concernant les constructions et l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Anne **DORIDOU**, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'habitat.

6) Délégation est donnée à Mme **Isabelle CANCHON,** responsable du bureau qualité de la construction du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme **Stéphanie NOURTIER,** adjointe à la cheffe du bureau qualité de la construction, en ce qui concerne les rapports et avis soumis à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personne handicapées,

7) Délégation de signature est donnée à M. **Philippe ROUSSEAU** chef du service territorial du grand amiènois (TGA), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et A3b1 et A3b5 concernant l'aménagement foncier, associations forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe ROUSSEAU**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme **Justine ADAM**.,adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.

Délégation de signature est donnée à Mme **Martine CARPEZA,** chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial du grand amiénois à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a et A8b** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

8) Délégation de signature est donnée à M. **Pascal DEVILLY** chef du service territorial de la Picardie Maritime (TPM), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et **A3b1 et A3b5** concernant l'aménagement foncier, association forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pascal DEVILLY,** la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme **Nicole BOCQUET.**, adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.
Délégation de signature est donnée à Mme **Anne MACHUEL**, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial de la Picardie Maritime à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

9) Délégation de signature est donnée à M. **Louis REDAUD** chef du service territorial Santerre et Haute-Somme (TSHS), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et **A3b1 et A3b5** concernant l'aménagement foncier, association forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Louis REDAUD,** la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Sébastien VISE,** adjoint au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.
Délégation signature est donnée à Mme **Marie Madeleine BOISSY**, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial Santerre et Haute Somme à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1** à **A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

10) Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Luc BECEL**, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A7a1 à A7c3** concernant l'économie agricole. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BECEL, la délégation

de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Catherine BOLLOTTE,** adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de développement rural.

11) Délégation est donnée à Mme **Emeline GORLIER** , chef du service aménagement et prospective (AP), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A5i1** concernant la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme A5g1 à A5i1 concernant le plan local d'urbanisme et carte communale, zone d'aménagement concerté **A6a2** concernant le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Emeline GORLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Sandrine DRETZ,** adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques d'aménagement durables ainsi qu'à Mme **Nathalie LELONG** concernant les décisions référencées **A6a2** pour le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme.

12) Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE,** chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL,** adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens, à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL,** à Mme **Isabelle BEZET**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ**, Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridique à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires contentieuses désignées en **A6a2**.

Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE,** chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL,** adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens , à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL,** à Mme **Isabelle BEZET**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ** Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées **A1b1** concernant les règlements amiables de dommages matériels et **A6a1** concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A6a1.**

Délégation est accordée à Emeline **Gorlier,** chef du service aménagement prospective, à Mme Nathalie **LELONG,** chef du bureau des affaires juridiques, à Mme Assma **TALBIOUI,** adjointe à la chef de bureau, chargé de mission contrôle de légalité concernant l'article A6a3.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Amiens, 8 septembre 2017.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-07-05-013

arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public pollution de l'air ambiant 20170705

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R. 311-1, R.318-2 et R.411-19 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral 22 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 11 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 21 avril au 15 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 30 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation du comité associant les collectivités territoriales qui s'est déroulée du 21 avril au 12 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 25 avril au 16 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 29 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aisne en date du 23 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 27 juin 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public
Il est institué, en région Hauts-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définition
« Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 - Polluants visés
Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO_2), le dioxyde de soufre (SO_2), l'ozone (O_3) et les particules PM10.

Article 4 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte
Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 5 - Caractérisation d'un épisode de pollution
La définition d'un épisode de pollution est donnée à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Un épisode de pollution est caractérisé :
- concernant l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules PM10, dès lors qu'un dépassement du critère de superficie ou de population est constaté ou prévu conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 ;
- concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station, quelle que soit sa typologie, détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'association Atmo Hauts-de-France, agréée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Hauts-de-France.

Article 6 - Procédure d'information et d'alerte du public
La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'alerte » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures
Les procédures définies à l'article 6 sont déclenchées sur des périmètres adaptés en fonction de la situation.

TITRE II – PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 8 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation
En cas de procédure d'information et de recommandation, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

TITRE III – PROCEDURE D'ALERTE

Article 9 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

En cas de procédure d'alerte, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées aux sept premiers tirets de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, ainsi que les recommandations comportementales de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés prennent les mesures nécessaires conformément à l'article L223-1 du code de l'environnement, après consultation du comité prévu à l'article 10. Une liste indicative de mesures que les Préfets peuvent mettre en œuvre est fournie en annexe 3.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés diffusent, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les mesures réglementaires mises en œuvre ainsi que leur aire géographique de mise en place et leur période d'application, conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

Article 10 - Consultation d'un comité

Les mesures réglementaires mentionnées à l'article 9 sont déclenchées après consultation, par courriel, d'un comité conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.
Ce comité regroupe les acteurs et structures de la liste suivante qui sont concernés par l'épisode de pollution en cours :

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)
- la Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- les Préfectures des Hauts-de-France
- les Sous-préfectures des Hauts-de-France
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- la Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- les Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- les Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- les Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord
- Atmo Hauts-de-France
- Chambre régionale de commerce et d'Industrie des Hauts-de-France
- Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France

Article 11 - Épisodes de pollution interdépartementaux

En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le Préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires à la gestion de crise. Il s'appuie sur les dispositions de l'arrêté zonal du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant.

Article 12 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Doivent remettre au préfet de leur département un plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus, au plus tard le 31 mars 2018, les établissements industriels mentionnés en annexe 4, qui n'étaient pas préalablement soumis aux obligations de l'arrêté interpréfectoral du 27

octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.
Sur la base des éléments listés à l'annexe 5, ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Exécution
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements concernés. En outre, il sera notifié aux exploitants des établissements industriels listés à l'annexe 4 ainsi qu'aux maires des communes de la région Hauts-de-France.

Article 14 - Répression des infractions
Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

Article 15 - Recours
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 - Bilan annuel
Le Préfet présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des procédures préfectorales conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 17 - Abrogations
L'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à Lille, le 05 JUIL. 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Michel LALANDE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Didier MARTIN

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Philippe DE MESTER

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des différents seuils fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié dans leur rédaction en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO_2	200 µg/m³ en moyenne horaire	- 400 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain
O_3	180 µg/m³ en moyenne horaire	- 240 µg/m ³ en moyenne horaire Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence - 1er seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 2ème seuil :300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 3ème seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Par persistance : 180 µg/m³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
SO_2	300 µg/m³ en moyenne horaire	500 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m³ en moyenne journalière	80 µg/m³ en moyenne journalière Par persistance : 50 µg/m³ en moyenne journalière prévu pour le jour même et le lendemain

Annexe 2 : Liste des destinataires des messages d'information et de recommandations visés à l'article 8 et des messages d'alerte visés à l'article 9

Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- Préfectures des Hauts-de-France
- Sous-préfectures des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord

Collectivités et leurs groupements membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)

Activités économiques membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- Chambre régionales d'agriculture des Hauts-de-France

Activités économiques

- Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Chambres des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France

Experts

- Atmo Hauts-de-France

Médias

- Liste adaptée de journaux, radios et chaînes de télévision des Hauts-de-France

Exploitants d'installations industrielles

- Les exploitants des installations industrielles listées en annexe 4 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste indicative de recommandations ou mesures réglementaires que les Préfets peuvent mettre en œuvre afin de réduire les émissions

A) Liste indicative de recommandations et mesures réglementaires concernant les épisodes de pollution aux polluants visés à l'article 3 :

1. Secteur industriel :
   - utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
   - réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
   - reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
   - reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
   - reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
   - réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
   - réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :
   - abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
   - limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
   - restreindre la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
   - modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
   - raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
   - reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
   - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :
   - suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
   - reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
   - suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :
   - recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
   - recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
   - suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
   - reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12

décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

B) Cas particuliers :

La mise en œuvre de certaines des mesures indiquées au point précédent concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone est précisée ci-dessous.

Concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 :
Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :
- Mesure applicable au secteur des transports :
Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :
- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :
Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.
- Mesure applicable au secteur agricole :
Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.
- Mesure applicable au secteur résidentiel :
Interdiction totale de la pratique du brûlage.

Si l'épisode se prolonge, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Concernant les épisodes de pollution à l'ozone :
Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du premier seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :
- Mesure applicable au secteur des transports :
Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :
- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :
Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte, des mesures additionnelles peuvent être mises en place, notamment un renforcement (par exemple sur le type de véhicules autorisés ou le périmètre) de la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Annexe 4 : Établissements industriels visés à l'article 12

Établissement	Commune	Département	n° S3IC
AGC FRANCE SAS BOUSSOIS	BOUSSOIS	59	070.00761
ALPHAGLASS	ARQUES	62	070.04138
Aluminium Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00683
ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques	ARQUES	62	070.00621
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE	DUNKERQUE	59	070.00956
BALL PACKAGING EUROPE France - Ets BIERNE	BIERNE	59	070.00854
Calais Energie	CALAIS	62	070.00976
Cargill Haubourdin SAS	HAUBOURDIN	59	070.01045
Chaux et Dolomies du Boulonnais	RETY	62	070.00874
Dalkia Béthune Chaufferie de la ZUP	BETHUNE	62	070.00998
DESHYDRATATION DE PULPES SUCRERIE ROYE	ROYE	80	051.02507
DRAKA COMTEQ France	BILLY-BERCLAU	62	070.02953
EDF Bouchain CCG	BOUCHAIN	59	070.05525
ENGIE Thermique France - Centrale DK6	DUNKERQUE	59	070.01279
EQIOM S.A.S - Cimenterie de Lumbres	LUMBRES	62	070.00785
ESIANE	VILLERS-SAINT-PAUL	60	051.03811
Glencore Manganèse France	GRANDE-SYNTHE	59	070.00720
GRAFTECH FRANCE S.N.C	CALAIS	62	070.00825
KERNEOS- Usine de Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00962
Lamines Marchands Européens	TRITH-SAINT-LEGER	59	070.00851
MCA	MAUBEUGE	59	070.00832
NYRSTAR France	AUBY	59	070.00821
O-I MANUFACTURING FRANCE (O-I BSN)	WINGLES	62	070.01335
PLACOPLATRE	MEUX	60	051.01338
POLYNT COMPOSITES FRANCE	DROCOURT	62	070.00789
POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION	PONT-SUR-SAMBRE	59	281.00042
Renault Douai - Usine Georges Besse	DOUAI	59	070.00727
R-Energie (Alma) à Roubaix	ROUBAIX	59	070.00574
Resonor	LILLE	59	070.01214
ROLAND UNI-PACKAGING	CAUDRY	59	070.00726
Roquette Frères (Lestrem)	LESTREM	62	070.02546
Roquette Frères (Vecquemont)	VECQUEMONT	80	051.02581
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE (Emerchicourt)	EMERCHICOURT	59	070.00442

SAINT GOBAIN GLASS France (Thourotte)	THOUROTTE	60	051.01610
SAINT LOUIS SUCRE	EPPEVILLE	80	051.02153
SAVEGLASS	FEUQIERES	60	051.01176
SEVELNORD	LIEU-SAINT-AMAND	59	070.01055
Société Vermandoise Industries	VILLERS-FAUCON	80	051.02598
TEREOS (ex SICA PULPES DE BOIRY)	BOIRY STE RICTRUDE	62	070.01051
TEROS France (Bucy Le Long)	BUCY LE LONG	2	051.00114
TEREOS France (Chevrières)	CHEVRIERES	60	051.01027
TEREOS France (Lillers)	LILLERS	62	070.00936
TEREOS France (ORIGNY-SAINTE-BENOITE)	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	2	051.00521
TEREOS Sucrerie d'Escaudoeuvres	ESCAUDOEUVRES	59	070.00658
Toyota Motor Manufacturing France	ONNAING	59	070.02731
UNI PACKAGING HELIO - établissement secondaire de Caudry	CAUDRY	59	070.06407
VERSALIS France SAS (route des dunes)	LOON-PLAGE	59	070.00794
WEYLCHEM LAMOTTE SAS	TROSLY-BREUIL	60	051.05788

Annexe 5 : Contenu du plan d'action visé à l'article 12

Le plan d'action mentionné à l'article 12 comportera les éléments suivants :

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

- les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;
- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;
- les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;
- pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;
- pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envols de poussières ;
- nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-12-003

arrêté portant modification de la zone publique/réservée de l'aérodrome Amiens-Glisy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°17/566
portant modification de la zone publique/réservée
de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 modifié de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006245C du 06 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU le classement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1er janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211.3 du Code de l'Aviation Civile (Journal Officiel du 05 septembre 1997) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 fixant les mesures de police sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU la demande de l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole reçue le 12 septembre 2017 ;

VU l'autorisation, sous condition, délivrée par la direction générale d'Amiens Métropole ;

Sur proposition de la délégation de l'Aviation Civile de Picardie ;

ARRETE

Article 1er

La circulation des personnes en zone côté ville de l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifiée du 15 au 17 septembre 2017, en raison de la 12ème édition de la manifestation HANDIVOL organisée par l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2016 susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifié ainsi qu'il suit :

Limites des zones constituant l'aérodrome

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont matérialisées par des barrières, pour la durée de la manifestation, telles qu'indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. Elles feront l'objet d'une signalisation particulière.

L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect de la circulation des personnes et des véhicules dans ces zones.
A l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du lieu et de son environnement immédiat.
L'usage de la plate-forme s'effectuera de façon habituelle et aucune démonstration en vol destinée à offrir un spectacle au public présent, ne sera autorisé.
En zone réservée, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.
Un service d'ordre en nombre suffisant, veillera à empêcher toute intrusion de public en zone réservée.
Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétente, tout accident ou incident devra être également signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le délégué de l'aviation civile de Picardie, le directeur zonal de la police aux frontières, zone Nord, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Picardie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le président de l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la somme.

Amiens, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

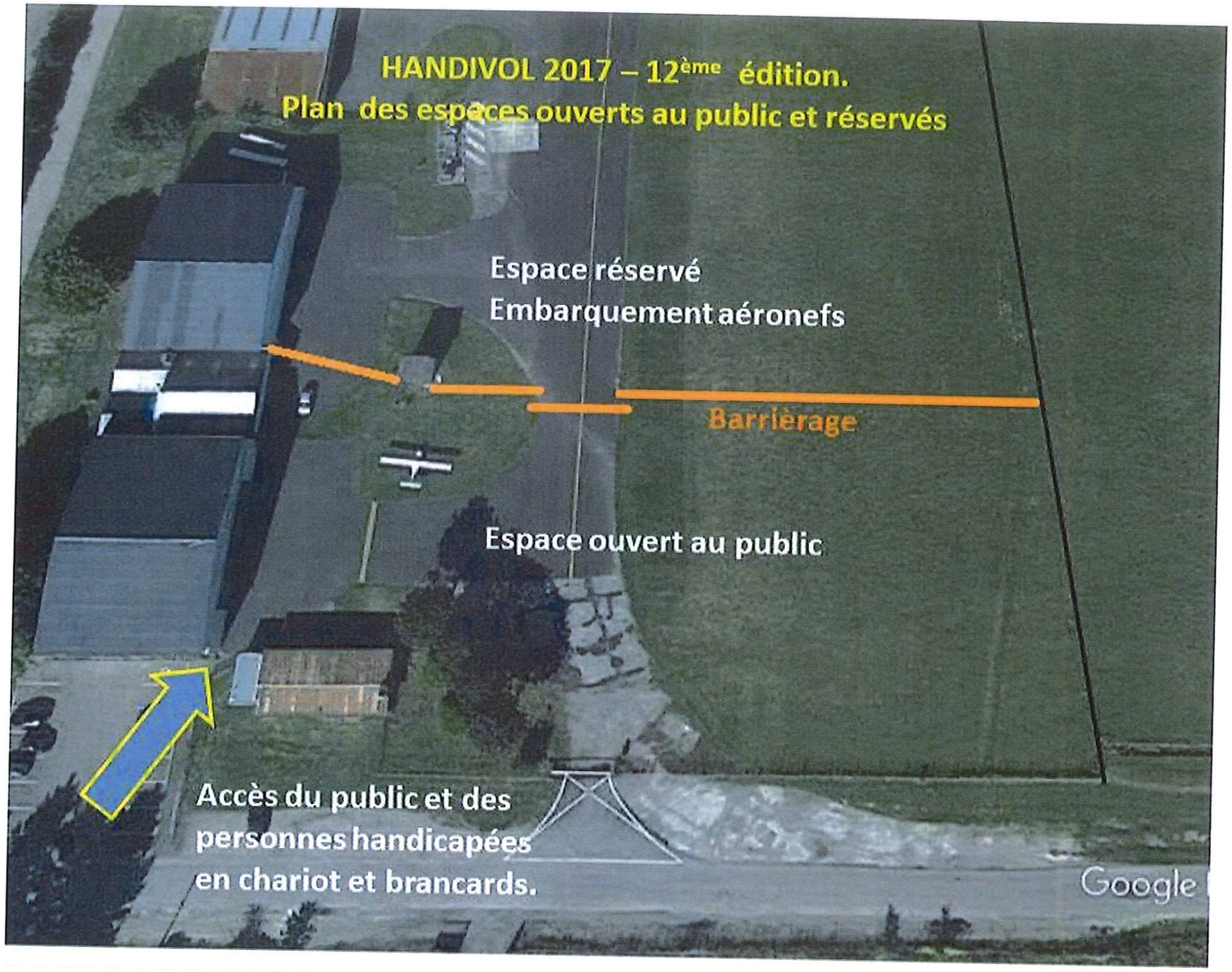
HANDIVOL 2017 – 12ème édition.
Plan des espaces ouverts au public et réservés
Espace réservé
Embarquement aéronefs
Barrièrage
Espace ouvert au public
Accès du public et des
personnes handicapées
en chariot et brancards.
Google

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-09-12-001

Commission d'organisation des élections au Tribunal de Commerce d'Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 12 septembre 2017
instituant la commission d'organisation
des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 de Madame le Premier Président par intérim de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 4 octobre et éventuellement le 17 octobre 2017, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Stéphane BROSSARD, président du tribunal de grande instance d'Amiens,
Membres : Mme Corinne DESMAZIERES et Mme Catherine MENEGAIRE, toutes deux vice-présidentes au tribunal de grande instance d'Amiens, chargées du service du tribunal d'instance d'Amiens,

Secrétariat : M. Loïc BERNARD, greffier associé du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal d'instance d'Amiens où elle se réunira pour vérifier la conformité des bulletins de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 12 septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY